



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-1453

OBJET: Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par Madame SOUQUE Sylvie dans le cadre de la fête de la Saint Roch

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de ses articles L 2211-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes physiques et notamment les articles L 2122- 28, L 2212-8 et L 2213-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voies publiques,

Vu le Décret n° 2008-12558 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le règlement en date du 21 janvier 2016 portant réglementation des évènements forains de la Ville de Gardanne modifié le 25 mai 2016,

Vu l'avenant n°1 en date du 29 mai 2017 à l'arrêté du 21 janvier 2016 portant règlementation des évènements forains de la Ville de Gardanne,

Vu les décisions de Monsieur le Maire N°2023-61 et 2023-64 portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant la demande adressée par **Madame SOUQUE Sylvie** pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son activité durant la fête de la Saint Roch, du **11 au 16 août 2023**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les fêtes foraines sur la commune de Gardanne,

Considérant que **Madame SOUQUE Sylvie** a fourni tous les documents nécessaires à son installation.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame SOUQUE Sylvie est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le parking Savine, en vue d'exercer son activité durant la fête, du **lundi 7 août à partir de midi au jeudi 17 août à 17 heures** (y compris montage et démontage).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Les placiers effectueront un contrôle de la catégorie de manèges et établiront le montant de la redevance dont **Madame SOUQUE Sylvie** devra s'acquitter.

La redevance du domaine public:

- Stands divers: **10 euros / jour + 8 euros EDF**
- Petites attractions : **12 euros / jour + 10 euros EDF**
- Moyennes attractions : **24 euros / jour + 15 euros EDF**
- Grandes attractions : **30 euros / jour + 20 euros EDF**
- 1 Caravane : **12 euros / jour**

Soit un total de 58 euros à régler auprès des placiers de la commune.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à respecter le règlement dont il a été destinataire si le pétitionnaire de la présente autorisation est en infraction avec le règlement relatif aux évènements forains de la ville, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Article 5 :

L'emplacement accordé au pétitionnaire sera numéroté et celui-ci ne devra pas outrepasser les limites de l'emplacement qui lui a été accordé.

Article 6:

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 14 août 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le : 14 Août 2023

banque

